



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 86-2021 MD

Marseille, le **29 AVR. 2021**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
de produire un audit de l'autosurveillance du système d'assainissement de Marseille
portant sur l'ensemble des déversoirs d'orages du réseau de collecte
et des mesures de débits en entrée et en sortie de station d'épuration**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-6, L171-8 et L171-11,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté inter ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et notamment ses articles 17 à 20,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Marseille,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) du 31 décembre 2020 valant rapport de manquement administratif, réceptionné par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 6 janvier 2021, accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU le courrier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 15 janvier 2021 ne contestant pas le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

CONSIDÉRANT que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a fait part à la DDTM13 le 9 juillet 2020 d'un problème de mesure et d'autosurveillance substantiel sur les volumes déversés par le déversoir d'orage Prohibé au droit du vieux port,

CONSIDÉRANT que ce déversoir constitue le plus gros contributeur en volume déversé par temps de pluie par le réseau d'assainissement marseillais suivi ces dernières années,

CONSIDÉRANT que les déversements en 2019 ont été déclarés pour un volume de l'ordre de 3 millions de m³, et qu'ils s'élèveraient en fait à environ 300 000 m³,

CONSIDÉRANT que cet écart constitue une erreur de facteur 10 très importante à l'échelle des volumes collectés et déversés par le système d'assainissement,

CONSIDÉRANT que cette erreur serait en lien avec la formule de calcul de tarage du seuil de déversement à l'origine de cette surévaluation des volumes comptabilisés,

.../...

CONSIDÉRANT que certaines données d'autosurveillance transmises au titre de l'année 2019 et les années précédentes sont donc erronées et versées ainsi dans les bases de données nationales de suivi des systèmes d'assainissement,

CONSIDÉRANT que ces constats ont été portés à notre connaissance après le dépôt officiel des données d'autosurveillance,

CONSIDÉRANT que le rapport annuel du bilan annuel autosurveillance 2019 du système d'assainissement de Marseille ne fait état d'aucun désordre relatif à l'autosurveillance et les mesures issues du déversoir d'orage Prohibé,

CONSIDÉRANT que l'erreur de mesure portée à la connaissance de la DDTM13 constitue un écart substantiel à l'autosurveillance du système d'assainissement marseillais et à sa représentativité,

CONSIDÉRANT que bien que cet écart ne concerne que l'un des 22 points d'autosurveillance du réseau, la question du bon fonctionnement de l'autosurveillance et de sa représentativité se pose à l'échelle de tous les autres déversoirs du système d'assainissement marseillais,

CONSIDÉRANT par ailleurs que les données de débit des effluents en sortie de la station d'épuration de Marseille Géolide transmises en 2019 dans le cadre de l'autosurveillance ne sont pas issues du même dispositif de mesure,

CONSIDÉRANT que les données de débit des effluents en sortie de la station d'épuration pour le premier semestre 2019 ne correspondent pas aux valeurs mesurées effectivement en sortie station mais aux mesures de débit en entrée station,

CONSIDÉRANT que les données du premier semestre 2019 ainsi transmises constituent également un écart à l'autosurveillance réglementaire susceptible de remettre en cause les calculs de rendement et de performance nécessaires à l'établissement de la conformité annuelle de la station d'épuration,

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Marseille est visé par un pré contentieux européen initié en octobre 2017,

CONSIDÉRANT que cette procédure est toujours en cours,

CONSIDÉRANT que la bonne représentativité des données d'autosurveillance transmises au niveau national puis rapportées à la commission européenne constitue un enjeu majeur pour le plus important système d'assainissement de France de part sa taille actuellement ciblé par la procédure pré-contentieuse européenne en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir disposer rapidement d'un audit complet du dispositif d'autosurveillance relatif à l'ensemble des déversoirs d'orage du réseau de collecte des eaux résiduaires urbaines de Marseille et des dispositifs de comptage des volumes en entrée et en sortie de la station d'épuration Géolide,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est mise en demeure de réaliser, par un organisme indépendant, un audit du dispositif d'autosurveillance relatif à l'ensemble des déversoirs d'orage sur le réseau de collecte des eaux résiduaires urbaines du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille et des dispositifs de comptage des volumes en entrée et en sortie de la station d'épuration Géolide, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Cet audit comprend a minima les éléments listés ci-dessous :

- au vu des différents bassins versant couverts par le système d'assainissement, une identification des points de déversements vers le milieu récepteur et une comparaison de ces derniers avec les points actuellement surveillés en termes de débitmétrie,

- pour les points non surveillés, une proposition de dispositif de comptage des déversements vers le milieu récepteur,
- pour les points actuellement couverts par l'autosurveillance, l'audit apportera une qualification de la pertinence du système de mesure en termes d'équipement et de protocole de suivi (métrologie, pertinence des courbes de tarage, etc..) et des propositions d'amélioration le cas échéant,
- une analyse critique de la pertinence des données fournies par l'exploitant du système d'assainissement qui alimentent les rapports d'autosurveillance et des pistes d'amélioration le cas échéant,
- une description du dispositif de comptage des débits en entrée et en sortie de la station d'épuration ainsi qu'une analyse critique de la qualité des données d'autosurveillance fournies pour les années 2018 à 2020 ; des pistes d'amélioration le cas échéant.

Cet audit s'appuiera pour partie sur les données disponibles par la société exploitante du système d'assainissement de Marseille, en y apportant une analyse critique et argumentée, associé à des visites de terrain systématiques sur chaque déversoir d'orage et sur la station d'épuration Géolide, et à une expertise sur la pertinence des dispositifs de métrologie mis en œuvre et des données émises.

Article 2 - La Métropole d'Aix-Marseille-Provence dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour satisfaire à la réalisation de l'audit mentionné à l'article 1 du présent arrêté et en assurer la transmission aux services de la DDTM13 en charge de la police de l'eau et du contrôle.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la collectivité les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 5 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

